

N° RG 18/03397 - N° Portalis DBVX-V-B7C-LWCL

Décisions :

Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE

Au fond du 21 octobre 2014

RG : 2011-751

1ère chambre

- Cour d'Appel de LYON

du 1er décembre 2016

RG : 14/09581

1ère chambre civile A

- Cour de Cassation COMM.

du 5 avril 2018

Pourvoi n°Q 17-11.650

Arrêt n°294 F-D

Société L

C/

SAS M

SELARL Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 08 Janvier 2019
statuant sur renvoi après cassation

APPELANTE :

La SARL L, exerçant sous l'enseigne 'L' prise en la personne de son représentant légal, Mme D

Représentée par la SCP B, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SCP S, avocats au barreau de LILLE

INTIMÉES :

La société M - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS, SAS, agissant poursuites et diligences par son dirigeant domicilié ès qualité audit siège

Représentée par la SELARL L, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

SELARL Y représentée par Maître Y, ès qualités de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société I NET

Défaillant

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **20 Novembre 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **26 Novembre 2018**

Date de mise à disposition : **08 Janvier 2019**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 16 mars 2009, la société L a signé avec la société I NET un bon de commande n°688213 suivi le même jour d'un procès-verbal de livraison et de conformité relatif à l'installation d'un système d'animation publicitaire de vitrine et la mise à disposition de divers matériels photographiques et informatiques pour les besoins commerciaux de son activité.

L'installation a été financée par la société M sur la base d'un remboursement de 60 mensualités de 308,66 € chacune s'échelonnant du 10 mars 2009 au 20 février 2014.

La société L ayant cessé de payer les loyers à compter du 20 octobre 2010, la société M lui a notifié la déchéance du terme à la date du 28 décembre 2010 en application de la clause résolutoire convenue au contrat.

Par acte d'huissier du 10 février 2011, elle l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE à l'effet d'obtenir le paiement des loyers échus impayés majorés de 10% au titre de la clause pénale.

Par acte d'huissier du 15 décembre 2013, la société L a appelé en cause la SELARL Y en qualité de liquidateur judiciaire de la société I NET, placée en liquidation judiciaire par jugement du 30 novembre 2010.

Par jugement du 21 octobre 2014, le tribunal de commerce a :

- rejeté les demandes de nullité et de caducité des contrats,
- condamné la société L à payer à la société M la somme de 6 327,53 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2011, et 1 € au titre de la clause pénale,
- débouté la société L de sa demande de retrait du matériel et de remise en état des locaux ainsi que le surplus de ses demandes et la société M du surplus de ses demandes,
- condamné la société L à payer à la société L la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Sur appel de la société L, la cour d'appel de LYON, par arrêt du 1er décembre 2016, a :

- infirmé le jugement en ses chefs concernant les condamnations intervenues contre la société L et le rejet de sa demande de dommages et intérêts contre la société I NET,
- confirmé le jugement pour le surplus,
- statuant à nouveau, condamné la société L à payer à la société M la somme de 12 528,51 € avec les intérêts au taux légal sur la somme de 998,17 € à compter du 28 décembre 2010, et les intérêts au même taux sur celle de 11 530,34 € à compter du 10 février 2011, capitalisés,
- déclaré irrecevable la demande de dommages et intérêts de la société L contre la société I NET,

- prononcé aux torts de la société I NET, à la date du 20 octobre 2010, la résiliation du contrat de prestations de service du 5 mars 2009 afférent au matériel installé dans le magasin de la société L,
- rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société L aux dépens d'appel.

Par arrêt du 5 avril 2018, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a :

- rejeté la demande la société L de caducité du contrat de location conclu avec la société M,
- condamné la société L à payer à la société M la somme de 12.528,51 € avec intérêts et capitalisation,
- rejeté la demande de retrait du matériel,
- statué sur les dépens,

l'arrêt rendu le 1er décembre 2016 par la cour d'appel de LYON aux motifs que la résiliation d'un contrat de fourniture ou de prestation de service entraîne la caducité du contrat de financier interdépendant, les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance étant réputées non écrites et que le locataire a la faculté de demander, par voie d'action comme par voie d'exception, en défense à une assignation du bailleur, la résiliation préalable du contrat de fourniture ou de prestation, à condition d'avoir mis en cause le fournisseur ou le prestataire, ou leur liquidateur, puis la caducité par voie de conséquence, du contrat de location, peu important que le bailleur ait fait application, au préalable, de la clause résolutoire stipulée dans ce dernier contrat.

Par déclaration du 4 mai 2018, la société L a saisi la cour d'appel de LYON statuant comme cour de renvoi.

Au terme de conclusions notifiées le 16 octobre 2018, elle demande à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il :
- ' a rejeté sa demande de caducité,
- ' l'a condamnée à payer à la société M la somme de 6 327,53 € avec intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2011 et 1 euro au titre de la clause pénale,
- ' l'a condamnée à verser à la société M une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ' l'a déboutée de sa demande de retrait du matériel et de remise en état des locaux,
- ' l'a déboutée du surplus de ses demandes,
- statuant à nouveau, dire que le contrat conclu avec la société I NET est résilié aux torts de la société I NET à la date du 20 octobre 2010,
- dire que le contrat de location conclu avec la société M est caduc à la date du 20 octobre 2010 compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance existant entre les contrats I

NET et M,

- en conséquence, rejeter toutes demandes, fins et conclusions de la société M,
- condamner la société M à retirer le matériel loué et à remettre en état les locaux du magasin L sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du mois suivant la signification de l'arrêt,
- condamner M à lui rembourser l'ensemble des sommes versées en exécution du jugement et de l'arrêt, avec intérêts au taux légal à compter de la date de ces deux décisions, avec capitalisation des intérêts selon le principe de l'anatocisme,
- condamner la société M à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance et des deux procédures d'appel.

Elle fait valoir :

- que l'arrêt d'appel est devenu définitif, en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de prestations de services aux torts de la société I NET au 20 octobre 2010,
- que les contrats conclus avec la société I NET et ceux conclus avec la société M sont interdépendants et indivisibles puisque la seule cause du contrat de location est la fourniture du système d'animation de vitrine complet avec ses mises à jour publicitaires mensuelles, le matériel spécifique dédié au logiciel I n'étant que le support des prestations principales,
- que les contrats I NET et M lui ont été présentés à la signature le même jour,
- que les conditions financières des contrats sont identiques, tant pour le quantum que pour la durée,
- que la société I NET lui a présenté les contrats comme un ensemble de prestations,
- que la société M a été présentée par la société I NET dans le cadre du financement qui était imposé,
- que sa gérante, Mme D, n'a pas eu de contact direct avec la société M, qui n'a pas respecté son devoir d'informations, engageant ainsi sa responsabilité contractuelle,
- que la location du matériel dédié au logiciel était imposée, excluant toute possibilité d'achat,
- que l'ensemble des prestations ne donne lieu qu'au paiement d'un seul loyer, sans qu'il soit possible de déterminer le prix versé pour chaque prestation,
- qu'en l'absence de fourniture des prestations par la société I NET, les loyers sont dépourvus de cause puisque le matériel ne peut être utilisé pour un autre logiciel, ce qui rend caduc le contrat conclu avec la société M,
- que les conditions générales de location de M lui sont inopposables dès lors qu'elles ne lui ont pas été transmises lors de la conclusion des contrats, qu'elles sont anéanties par la caducité du contrat de financement et que la clause d'indivisibilité est contraire à l'économie générale du contrat et aux conditions générales de location d'I NET,
- que la résiliation du contrat de prestation de services et matériel à usage professionnel I NET entraîne la caducité du contrat de location M en raison de leur interdépendance et de leur indivisibilité, l'exploitation du matériel étant impossible sans le logiciel de la société I

NET,

- que la caducité du contrat de financement doit être prononcée au jour de la résiliation du contrat de prestation de services, soit au 20 octobre 2010,

- que toutes les clauses du contrat M, contraires à l'indivisibilité et à l'interdépendance, sont réputées non écrites et ne sauraient faire obstacle à la caducité,

- qu'elle a demandé la résiliation du contrat I NET et la caducité subséquence du contrat M et que le liquidateur de la société I NET est partie à la procédure.

Au terme de conclusions notifiées le 22 août 2018, la société M demande à la cour de:

- débouter la société L de toutes ses demandes,

- confirmer le jugement sauf en ce qu'il a réduit de 50% la créance en principal de la concluante et à l'euro symbolique la clause pénale de 10%,

- condamner à ces titres la société L à lui régler la somme principale de 13 920,57 € dont 1265,51 € au titre de la clause pénale avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 décembre 2010,

- ordonner la capitalisation des intérêts par année entière à compter du 3 avril 2015,

- subsidiairement, dire que la réduction de l'indemnité contractuelle de résiliation ne saurait excéder le montant prélevé (39 €) pour le compte du fournisseur, la société IMAGIN'R, soit 1 599 € (41 x 39) et, en toute hypothèse, exclure ce même montant des sommes qu'elle pourrait avoir à restituer,

- en tout état de cause, condamner la société L à lui régler la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle fait valoir :

- que l'interdépendance des contrats n'est pas démontrée,

- que le contrat de prestation de services et matériel à usage professionnel conclu entre la société L et la société I ne comporte aucun engagement de cette dernière en lien avec des annonces publicitaires, si bien que cet engagement n'est pas inscrit dans l'opération qu'elle a financé mais dans un contrat 'convention de partenariat',

- qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence de ce contrat 'convention de partenariat' qui ne lui a pas été dénoncé, ce qui exclut toute caducité du contrat auquel elle est partie, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et au nouvel article 1186 alinéa 3 du code civil,

- qu'en application des dispositions contractuelles, la société L est tenue de lui payer le montant des loyers échus et à échoir, soit la somme de 13 920 €, comprenant la clause pénale de 10 %, en raison de la mise en demeure du 24 décembre 2010,

- qu'il y n'y a pas lieu de réduire le montant de la créance de 50% puisque la société L s'est engagée pour une durée déterminée à lui régler la location et la prestation, laquelle était prélevée pour compte, et qui ne représente en toute hypothèse que la somme de 39 € TTC, si bien que sa créance ne peut être réduite que de 1 599 € (41 mensualités x 39 €),

- que la clause pénale de 10% est justifiée dès lors qu'elle a subi un préjudice distinct du non

paiement des loyers au regard des frais administratifs et de gestion générés par la défaillance de la société L, et de la vétusté des matériels loués,

- qu'en tout état de cause, si les sommes encaissées en exécution de l'arrêt d'appel cassé devaient être restituées, celles-ci ne sauraient comprendre les sommes dues par la société I,

- qu'elle ne peut être condamnée sous astreinte à reprendre le matériel loué aux motifs que la clause de contrat obligeant la société L à procéder à la restitution du matériel demeure applicable malgré l'extinction du contrat dont elle encadre les effets.

La SELARL Y, régulièrement assignée par acte du 17 mai 2017 remis à domicile, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La cassation n'étant que partielle, l'arrêt du 1er décembre 2016 a autorité de chose jugée en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de prestations de services aux torts de la société I NET au 20 octobre 2010.

Le contrat principal étant anéanti et le mandataire liquidateur de la société I NET étant régulièrement appelé à la procédure, la société L est recevable à soulever par voie d'exception la caducité du contrat de financement, peu important que la société M, bailleresse, ait fait application, au préalable, de la clause résolutoire stipulée dans le contrat les liant.

Le contrat I et son financement ont été négociés le même jour entre I et la société L, cette dernière n'ayant eu au préalable aucun contact avec M.

Les conditions financières des deux contrats sont identiques, tant en terme de montant que de durée. Le contrat de prestations et le financement étaient présentés par I comme un 'pack global', sans possibilité pour le client d'acquérir le matériel dédié au concept ou de choisir le partenaire financier.

L'ensemble des prestations fournies par la société I et financées par M, (location du matériel, location du logiciel, mises à jour publicitaires, maintenance) ne donnaient lieu qu'à un seul loyer sans qu'il soit possible au locataire de déterminer le prix versé pour chacune des prestations prises individuellement ce dont il résulte que le loyer convenu ne se limitait pas à couvrir le montant de la location du matériel mais qu'il couvrait l'ensemble des prestations.

Cette analyse est, en tant que de besoin, confirmée par le fait que le matériel en cause n'est que le support de la prestation principale qu'est la diffusion d'annonces publicitaires et qu'il ne peut servir à un autre usage, s'agissant d'un matériel spécialement et exclusivement configuré pour cette utilisation de sorte que l'interruption des prestations de mises à jour publicitaires et de maintenance faisait perdre toute cause au paiement d'un loyer.

L'interdépendance entre les deux contrats est ainsi caractérisée et la société M n'est pas fondée à se prévaloir des clauses des conditions générales inconciliables avec cette interdépendance, réputées non écrites.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement et de prononcer la caducité du contrat de location conclu par la société L avec la société M à la date du 20 octobre 2010 de sorte qu'aucun loyer n'était dû à compter de cette date et que la société M doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes.

L'arrêt de la cour de cassation valant titre de restitution, il n'y a pas lieu de statuer sur les restitutions, étant rappelé qu'en application de l'article 1153 (devenu 1231-6) du code civil, la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'une décision de justice exécutoire n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification valant mise en demeure de la décision ouvrant droit à restitution et qu'en l'absence de signification de la décision de cassation, les conclusions devant la cour de renvoi valent notification.

La caducité entraînant la remise en état antérieur, il appartient à la société L de restituer à ses frais le matériel loué à la société M et la demande de reprise du matériel par M sera en conséquence rejetée.

La société L ne produit aucun élément faisant apparaître que l'enlèvement du matériel serait source d'une détérioration de ses locaux, ce d'autant qu'il ne s'agit pas d'un matériel installé à perpétuelle demeure. La demande de remise en état des locaux sera en conséquence rejetée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant dans les limites de la cassation,

Réforme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Prononce la caducité à la date du 20 octobre 2010 du contrat de location conclu avec la société M par la société L ;

Déboute la société M de l'intégralité de ses demandes ; Dit

n'y avoir lieu à statuer sur les restitutions ;

Déboute la société L du surplus de ses demandes ;

Condamne la société M à payer à la société L la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE